



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/CAF/2
9 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

République centrafricaine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|--|---|---|---|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 16 mars 1971 | Aucune | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 8 mai 1981 | Aucune | - |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 8 mai 1981 | Aucune | Plaintes inter-États (art. 41): Non |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 8 mai 1981 | Aucune | - |
| CEDAW | 21 juin 1991 | Aucune | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 23 avril 1992 | Aucune | - |
| <i>Instruments fondamentaux auxquels la République centrafricaine n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – premier protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i> | | | |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | | Non |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | | Oui |
| Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) | | | Oui |
| Réfugiés et apatrides ⁵ | | | Oui, excepté la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶ | | | Oui, excepté le Protocole III |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ | | | Oui |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | | | Oui |

1. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République centrafricaine d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸. Avec le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Comité a également recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹. Le Comité des droits de l'homme a engagé la République centrafricaine à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.
2. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé de ratifier la Convention n° 182 de l'OIT¹¹ et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2006, le Comité des droits de l'homme a regretté que le Pacte n'ait pas été pleinement intégré dans la législation interne et qu'il n'ait pas encore été invoqué devant les tribunaux ou les autorités administratives. Il a recommandé à l'État partie de s'assurer que sa législation donne plein effet aux droits reconnus par le Pacte¹³.
4. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de cadre juridique adéquat, le système judiciaire reposant sur une législation héritée de l'ère coloniale, et par le fait que des pratiques coutumières étaient parfois appliquées en lieu et place de la législation interne et allaient parfois à l'encontre des droits de l'enfant¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. À la suite de la mission qu'il a effectuée en 2008, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé de créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux normes internationales, notamment aux Principes de Paris¹⁵. Dans son rapport au Conseil de sécurité daté de juin 2008, le Secrétaire général a noté que la création envisagée d'une commission nationale des droits de l'homme et la décision de mettre un numéro de téléphone gratuit à la disposition des victimes de violations des droits de l'homme avaient été accueillies avec satisfaction¹⁶.
6. Au 20 février 2009, la République centrafricaine ne disposait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁷.
7. Tout en notant la création de la Commission nationale pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer la Commission et d'assurer son indépendance totale¹⁹.

D. Mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'actualiser le Plan national d'action de 1993 en faveur de la survie et du développement de l'enfant et de mieux en assurer la mise en œuvre à l'avenir²⁰; d'adopter une politique unique et intégrée en faveur des droits de l'enfant²¹; et de lancer une campagne à long terme de diffusion de la Convention²².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel</i> ²³ | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|--|---|---|--|
| CERD | 1985 | 1986, 1993 et 1999 ²⁴ | - | Huitième au dix-neuvième rapports attendus depuis 1986 à 2008, respectivement |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | - | - | - | Rapport initial au quatrième rapport attendus depuis 1983 à 2005, respectivement |
| Comité des droits de l'homme | 2005 | Juillet 2006 | Attendu depuis 2007 | Troisième rapport devant être soumis en 2010 |
| CEDAW | - | - | - | Rapport initial au cinquième rapport attendus depuis 1992 à 2008, respectivement |
| Comité des droits de l'enfant | 1998 | Octobre 2000 | - | Deuxième et troisième rapports attendus depuis 1999 et 2004, respectivement |

9. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a demandé à l'État partie de soumettre d'ici à la fin 2008 tous ses rapports en retard; dans le cas contraire, il examinerait la situation de l'État partie en l'absence d'un rapport²⁵.

10. En 2006, le Comité des droits de l'homme, tout en accueillant avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique de l'État après presque vingt ans d'interruption, a estimé que la non-présentation du rapport pendant une aussi longue période constituait un manquement à ses obligations en vertu du Pacte²⁶.

11. En 1993 et 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a regretté qu'aucun rapport n'ait été soumis depuis 1985 et a exhorté l'État partie à renouer le dialogue²⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|--|---|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Non |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (mai 2008); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (du 31 janvier au 7 février 2008); Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (du 24 février au 3 mars 2007). |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Groupe de travail sur les mercenaires (visite demandée en 2007). |

| | |
|---|--|
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | Les deux titulaires de mandat qui se sont rendus dans l'État partie ont remercié le Gouvernement pour sa pleine coopération ²⁸ . |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | - |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Durant la période à l'examen, six communications ont été adressées. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, 10 personnes, dont trois femmes, y étaient concernées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune des communications adressées. |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁹</i> | Pendant la période à l'examen ³⁰ , le Gouvernement n'a répondu dans les délais prescrits à aucun des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. En 2000, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement la décision du Secrétaire général d'établir le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des activités du Bureau et de la situation dans le pays³¹. La section des droits de l'homme du BONUCA, qui dispose de trois bureaux régionaux et qui bénéficie de l'appui du HCDH, suit la situation des droits de l'homme, fournit une assistance juridique aux victimes de violations et contribue à renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme³².

13. En 2007, le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, de concert avec l'Union européenne, d'une présence multidimensionnelle destinée à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées. Cette présence comprend notamment une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), dotée d'une composante «droits de l'homme». Le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé à ce sujet³³.

14. Un groupe de travail interinstitutions, dont le HCDH fait partie, a été créé en juillet 2008 pour évaluer la présence et les mandats opérationnels des Nations Unies dans le pays³⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. En 2006, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation la persistance de la discrimination à l'égard des femmes, aussi bien dans l'exercice des droits politiques que dans le domaine de l'éducation. Il s'est également déclaré préoccupé par la discrimination qui s'exerçait à l'égard des femmes dans le cadre du mariage³⁵. Le Comité a regretté que la polygamie n'ait pas encore été abolie³⁶ et a recommandé à l'État partie d'accélérer la mise en conformité du Code de la famille avec les instruments internationaux. L'État partie a également été invité à renforcer ses efforts en vue de sensibiliser les femmes à leurs droits, promouvoir leur participation à la vie politique, et garantir leur accès à l'éducation et à l'emploi³⁷. Dans un rapport de 2008 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a noté qu'en dépit des efforts louables visant à promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes et à enrayer la violence sexuelle et sexiste, il restait beaucoup à faire pour accroître la participation de femmes à la prise des décisions et réduire la violence contre les femmes³⁸.

16. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'ampleur de la discrimination dont les filles étaient victimes, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et des droits successoraux et a jugé également préoccupante la discrimination à l'égard des enfants handicapés et des populations minoritaires, en particulier les Pygmées³⁹. En 1987, le CERD avait exprimé le souci que des pressions pouvaient être exercées sur les Pygmées pour les faire renoncer à leur mode de vie⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Tout en notant que la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis 1981, le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'elle ne soit pas élargie à des crimes qui n'en sont pas passibles et a encouragé l'État partie à l'abolir⁴¹.

18. D'après le Secrétaire général, le phénomène de la justice de la rue s'était répandu, notamment dans le cas de personnes accusées de sorcellerie⁴². Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a ajouté que dans certains cas, les forces gouvernementales acceptaient de procéder à de telles exécutions contre de l'argent. Il a recommandé de mener une action éducative et d'abolir l'incrimination de la sorcellerie⁴³.

19. Comme l'a expliqué le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, une série de mutineries et de conflits internes dans les années 90, et les violences qui ont accompagné la prise de pouvoir par le Président Bozizé en 2003, avaient été la source d'importants déplacements internes. Les régions de l'ouest et du nord-ouest avaient été particulièrement touchées. Après les élections de 2005, la majorité des personnes déplacées seraient retournées dans leurs villages⁴⁴. Toutefois, depuis 2005, la situation s'était considérablement dégradée du point de vue de la sécurité, ce qui avait conduit à de nouveaux déplacements de population. Cette violence et les affrontements entre les groupes rebelles (Armée populaire pour la restauration de la démocratie/APRD, qui opère dans le nord et le nord-ouest, et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement/UFDR, dans le nord-est) et les forces de sécurité (Forces armées centrafricaines/FACA et la Garde présidentielle) constituaient la principale cause des déplacements de population⁴⁵.

20. En 2006, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre important de disparitions forcées et d'exécutions sommaires et arbitraires, ainsi que par les informations selon lesquelles la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants seraient des pratiques courantes⁴⁶. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que selon les informations qu'il avait obtenues, ces violations seraient essentiellement le fait des forces de sécurité et, en particulier, de la Garde présidentielle⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'Office central de répression du banditisme pratiquait systématiquement des exécutions sommaires et extrajudiciaires en toute impunité⁴⁸.

21. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté que le nombre d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par les forces armées au nord du pays avait diminué radicalement depuis l'été 2007. Il a également souligné que les malversations des agents des divers organismes de sécurité qui extorquaient de l'argent au public à des postes de contrôle avaient pris des proportions sans précédent, ce qui augmentait de façon importante le risque d'exécutions⁴⁹.

22. L'activité des bandits et coupeurs de route participait également du climat d'insécurité, d'après le Secrétaire général⁵⁰ et son Représentant pour les droits de l'homme des personnes

déplacées dans leur propre pays⁵¹. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé de déployer des forces de sécurité en qui la population ait confiance et qui la protégeraient réellement contre les bandits, les raids transfrontières et les autres menaces⁵². Selon le BONUCA, les auteurs des exécutions des personnes accusées d'être des coupeurs de route devraient être traduits en justice⁵³.

23. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a également relevé que la prolifération des armes légères et des incursions faites par des éléments incontrôlés venus de pays voisins participaient également du sentiment général d'insécurité dans le nord du pays⁵⁴. Le Secrétaire général a indiqué que des violentes attaques avaient été commises dans la région du sud-est en février et en mars 2008, apparemment par des éléments infiltrés de l'Armée de résistance du seigneur (LRA)⁵⁵.

24. Le Représentant du Secrétaire général a rappelé aux autorités que l'État était le premier responsable de la protection de ses citoyens et qu'il lui appartenait de prendre toutes les mesures pour assurer la protection de sa population civile⁵⁶. Il a recommandé aux autorités gouvernementales de respecter la distinction fondamentale entre combattants et civils et de s'abstenir de tous les actes prohibés par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment les attaques contre les personnes et biens civils, la mise à feu des villages, les exécutions sommaires et extrajudiciaires et les actes de torture et de mauvais traitements. Les autorités devaient, au plus haut niveau, rappeler aux forces de sécurité leurs obligations au regard du droit international humanitaire⁵⁷. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a ajouté que les consignes générales émanant du Président pour qu'il soit mis un terme aux violations commises à l'encontre de la population civile devraient être clairement reflétées par des règlements internes, des ordonnances, la formation et d'autres pratiques des forces de sécurité⁵⁸.

25. Selon le BONUCA, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants perdurent car les responsables de l'application des lois et les forces de défense et de sécurité les considèrent comme des moyens légitimes d'obtenir des aveux ou de réprimer les délinquants. De tels actes sont commis de façon routinière dans les centres de détention⁵⁹. Le Secrétaire général a ajouté que les responsables étaient les enquêteurs de la police et les membres de la Garde républicaine affectés aux centres de détention pour garder les prisonniers⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également reçu des informations crédibles selon lesquelles la torture et les exécutions extrajudiciaires étaient monnaie courante lorsqu'un suspect était entre les mains de la police ou dans un lieu de détention. Trop souvent, ceux qui avaient les moyens de verser un pot-de-vin étaient relâchés tandis que les autres étaient tués⁶¹. En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, s'est enquis de la situation d'un militaire qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité présidentielle, sans mandat d'arrestation et pour des motifs non explicités, et fait l'objet de traitements inhumains et dégradants⁶².

26. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est félicité que les parties au conflit aient accepté de libérer les enfants qui se trouvaient dans leurs rangs. L'Armée populaire pour la restauration de la démocratie (APRD) a accepté de libérer tous les enfants, une fois pris des arrangements appropriés pour leur protection et leur réintégration dans les communautés. L'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) a signé un accord avec l'UNICEF et le Gouvernement pour la libération des enfants et il appartenait désormais à la communauté internationale et au Gouvernement de trouver les ressources nécessaires pour assurer la réintégration efficace et durable des enfants dans la communauté⁶³. Dans un rapport de novembre

2008 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que le recrutement d'enfants par des groupes armés s'était poursuivi, plus de 700 enfants étant toujours associés à ce groupe⁶⁴.

27. Le Secrétaire général a déclaré que la violence sexuelle contre des femmes, mais également contre des hommes, semblait être un legs durable des rébellions de 2002 et 2003, durant lesquelles toutes les parties s'étaient livrées à cette forme de violence à une telle échelle que la saisine de la Cour pénale internationale s'était trouvée justifiée. Certaines informations alarmantes indiquaient que des témoins devant comparaître devant la Cour étaient harcelés par des hommes portant des uniformes officiels⁶⁵. Le Secrétaire général a en outre pris note des témoignages faisant état en 2008 d'actes de violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris des cas de viol, à l'intérieur tout comme à l'extérieur des camps de réfugiés et de personnes déplacées, et dans plusieurs villages⁶⁶.

28. Le BONUCA a enregistré des cas de violences faites aux femmes et aux jeunes femmes, incluant des mutilations génitales, des viols, des violences domestiques et parfois des homicides. Les plus graves ont été attribuées aux forces de sécurité affectées à la maison d'arrêt de Bouar, Bossangoa et Bangui (Bimbo)⁶⁷. Le Comité des droits de l'homme a engagé l'État partie à intensifier ses efforts de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines et à prendre des mesures pour que ces mutilations soient passibles de peines pénales⁶⁸.

29. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de détecter et de traiter tous les cas de vente ou de prostitution d'enfants⁶⁹, et de prendre des mesures pour assurer la protection des enfants contre les violences et la négligence⁷⁰.

30. D'après le Secrétaire général, les prisons étaient surpeuplées et les conditions de vie y étaient déplorablement puisqu'on y manquait de tout, qu'il s'agisse d'eau potable, de vivres, d'égouts, de soins de santé ou de formation pour le personnel⁷¹. Le Comité des droits de l'homme s'est également inquiété des mauvaises conditions de détention dans les institutions pénitentiaires du pays et de la malnutrition dont souffraient les prisonniers. L'État partie devait donc veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷².

31. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (la Commission d'experts de l'OIT) a lancé un nouvel appel pour l'abrogation des textes de loi en vertu desquels le travail forcé ou obligatoire pouvait être exigé. Le Gouvernement a indiqué que ces textes étaient devenus caduques et faisaient l'objet d'une révision en collaboration avec le BONUCA⁷³. En 2006, le Secrétaire général a pris note de la pratique de l'esclavage des Pygmées⁷⁴.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de lutter contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire, de recruter et de former un nombre suffisant de magistrats, et d'affecter des ressources budgétaires suffisantes à l'administration de la justice⁷⁵.

33. Selon le Secrétaire général, le système judiciaire restait affaibli par des arrestations et détentions arbitraires et par des retards dans l'administration de la justice⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la durée légale de la garde à vue qui pouvait être prolongée jusqu'à seize jours et a recommandé que la durée légale de la garde à vue et de la détention provisoire soit limitée dans le nouveau Code de procédure pénale, conformément aux dispositions du Pacte, et que cette durée soit respectée. Le droit des personnes gardées à vue ou en détention

provisoire d'avoir accès à un avocat, à un médecin et à leur famille devait également être prévu par le nouveau Code de procédure pénale⁷⁷.

34. Le BONUSCA a ajouté que les commissariats et les brigades de gendarmerie ont été transformés en prisons, où séjournent pendant de longs mois des «suspects», en particulier des étrangers⁷⁸. Des officiers de gendarmerie et de police arrêtent des personnes innocentes à la place de leurs parents pour obliger ces derniers à se présenter⁷⁹. Le BONUSCA a souligné l'importance d'instructions fermes des procureurs de la République en direction des officiers de police judiciaire pour qu'ils se conforment aux normes nationales et internationales et des contrôles réguliers des unités de police et de gendarmerie⁸⁰.

35. Le Secrétaire général a souligné que le problème de l'impunité demeurait puisque les auteurs présumés d'infractions graves restaient impunis⁸¹. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays⁸² et le Comité des droits de l'homme⁸³ ont exprimé la même préoccupation. Le Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a salué les initiatives des forces armées tendant à retirer les officiers responsables de violations des droits de l'homme des régions concernées tout en soulignant que ces initiatives ne suffisaient pas à elles seules⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme a observé que les sanctions étaient souvent d'ordre administratif et disciplinaire, mais non d'ordre judiciaire⁸⁵, et le Secrétaire général que les sanctions administratives telles que les révocations devaient être accompagnées de sanctions pénales⁸⁶.

36. Le Secrétaire général a également indiqué que le Procureur de la Cour pénale internationale s'était rendu à Bangui en février 2008 dans le contexte des enquêtes en cours sur les allégations de violations des droits de l'homme commises entre 2002 et 2003, et que Jean-Pierre Bemba avait été inculpé en rapport avec ces crimes⁸⁷.

37. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé aux autorités de lutter de manière efficace contre l'impunité en ce qui concerne les principaux responsables de violations des droits de l'homme⁸⁸. Comme le Comité des droits de l'homme l'a recommandé, toutes les violations des droits de l'homme devraient faire l'objet d'enquêtes et les responsables de telles violations, y compris les fonctionnaires, militaires et forces de l'ordre, devraient être poursuivis et sanctionnés pénalement⁸⁹. Des recommandations similaires ont été formulées par le BONUSCA⁹⁰, et par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui a ajouté que le Gouvernement devrait reconnaître publiquement la responsabilité de l'État concernant les violations commises dans le passé⁹¹, et les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations devraient être relevés de leurs fonctions⁹². Selon le Comité des droits de l'homme, les victimes devraient disposer d'un recours utile et les recommandations du «dialogue national» visant la création d'une commission vérité et réconciliation devraient être mises en œuvre⁹³.

38. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait observer qu'un programme volontariste de formation et de sensibilisation des membres des forces de sécurité au droit international humanitaire et aux droits de l'homme devrait être entrepris sans délai⁹⁴.

39. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les soldats devraient avoir pour instruction de désobéir aux ordres manifestement illégaux, faute de quoi ils risqueraient des poursuites. Les commandants devraient apprendre qu'ils assument la responsabilité pénale de leurs actes lorsqu'ils renoncent à prendre les mesures raisonnables et

nécessaires pour prévenir ou punir les crimes qu'ils savaient ou avaient des motifs de penser que leurs subordonnés allaient commettre⁹⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'enregistrer tous les enfants à leur naissance, en particulier dans les zones rurales, et de garantir la gratuité des services d'enregistrement⁹⁶; d'accroître les efforts pour mettre fin à la pratique des mariages précoces et forcés⁹⁷; et d'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et à accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants⁹⁸.

5. Liberté de circulation

41. Le BONUCA a reçu des informations relatives à des violations de la liberté de mouvement attribuées aux rebelles de l'APRD. Les forces de défense et de sécurité quant à elles exigent des taxes des voyageurs à des barrières illégales érigées sur certaines routes⁹⁹.

42. Selon le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes déplacées subissent quotidiennement des atteintes à leur liberté de circulation. Elles sont bien souvent confinées dans le lieu où elles ont trouvé refuge¹⁰⁰.

6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi organique de 2005 sur la liberté de la presse et de la communication, qui dépénalise les délits de presse¹⁰¹. Toutefois, il a relevé avec préoccupation que de nombreux journalistes étaient victimes d'actes de pression, d'intimidation et d'agression, voire de mesures de privation de liberté ou de mauvais traitements de la part des autorités de l'État¹⁰². Selon le Bilan commun de pays (CCA) pour la République centrafricaine de 2001, la couverture du territoire par les médias n'offre pas aux citoyens la possibilité d'accéder à l'information. La presse écrite est quasiment inexistante en province¹⁰³.

44. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que de nombreux défenseurs des droits de l'homme ne pouvaient exercer librement leurs activités et étaient victimes de harcèlement et d'intimidation de la part des forces de sécurité¹⁰⁴. En 2006 et 2007, trois appels urgents ont été lancés à ce sujet par le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁵.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que, depuis plusieurs années, elle demandait de modifier ou d'abroger les dispositions législatives portant restrictions en matière de liberté syndicale. Elle a pris note de la réponse du Gouvernement selon laquelle le projet de réforme du Code du travail avait été validé par les partenaires sociaux¹⁰⁶.

46. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que le Code du travail ne respectait pas pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes à conditions de travail égales¹⁰⁷.

47. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le travail des enfants était une pratique courante et que de jeunes enfants pouvaient être astreints à de longues journées de travail¹⁰⁸.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Un rapport de l'OMS a indiqué que 67 % de la population vit avec moins de un dollar par jour¹⁰⁹. Cette pauvreté compromettrait de façon durable l'accès de la population aux soins de santé¹¹⁰. Dans un rapport de 2006, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que les trois quarts des infrastructures sanitaires avaient été détruites et que le secteur de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau fonctionnait mal, quand il fonctionnait¹¹¹.

49. En 2000, le Comité des droits de l'enfant, après avoir noté que la majorité des habitants avaient un niveau de vie très bas, a recommandé à l'État partie de s'employer d'urgence à relever le niveau de vie de la population, surtout dans les zones rurales, notamment en améliorant l'accès à l'eau potable et les conditions d'hygiène¹¹². Le Comité s'est également déclaré préoccupé par l'accès limité de la population à la sécurité sociale¹¹³. En 2008, selon une source de la Division de statistique de l'ONU, la proportion totale d'habitants n'ayant pas accès à un approvisionnement en eau de qualité est passée de 37 % en 2000 à 34 % en 2006. En outre, selon la même source, 94,1 % des citoyens vivaient dans des bidonvilles en 2005¹¹⁴.

50. Comme indiqué dans le rapport de l'OMS précité, l'espérance de vie a baissé du fait du VIH/sida¹¹⁵. D'après le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), elle était de 42,8 ans en 2005¹¹⁶. Selon l'OMS, la prévalence élevée des maladies comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, la fréquence élevée des pratiques néfastes à la santé et le taux élevé d'analphabétisme sur fond de pauvreté constituent le lit des taux élevés de mortalité materno-néonatale et infanto-juvénile¹¹⁷.

51. L'UNICEF a indiqué dans un rapport que les taux de mortalité maternelle et de mortalité des moins de 5 ans étaient beaucoup trop élevés¹¹⁸. Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés au monde, comme l'a relevé le FNUAP, et les soins d'urgence obstétrique sont pratiquement inexistantes, ce qui fait que les femmes en âge de procréer sont l'un des groupes les plus vulnérables de la population¹¹⁹. D'après un rapport de la Division de statistique de l'ONU, le taux de mortalité des moins de 5 ans était de 175 pour 1 000 naissances vivantes en 2006¹²⁰. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par ces questions et a recommandé à l'État de faire bénéficier les femmes enceintes d'une assistance médicale gratuite, y compris de l'assistance de spécialistes qualifiés pendant l'accouchement¹²¹.

52. D'après un rapport du PNUD de 2007, la prévalence du VIH chez les adultes est la dixième plus élevée au monde¹²². La prévalence chez les femmes est presque deux fois supérieure à celle chez les hommes et on observe d'importantes variations régionales, d'après un rapport d'ONUSIDA¹²³. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a relevé qu'un nombre sensiblement plus important de personnes avaient eu recours aux services de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant¹²⁴. En 2002, vivement préoccupé par l'incidence élevée du VIH/sida, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'État à renforcer son combat contre le VIH/sida et la tuberculose, ainsi qu'à réduire au minimum les répercussions sur les enfants du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida¹²⁵.

53. D'après le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, le Code pénal ne prévoit aucune exception explicite à l'interdiction générale de l'avortement. Toutefois, en vertu du principe de la nécessité consacré par le droit pénal, il peut être procédé à un avortement pour sauver

la vie d'une femme. Quiconque procède ou tente de procéder à un avortement illégal est passible d'amende ou d'une peine d'emprisonnement¹²⁶.

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les enfants ne bénéficiaient d'aucune assistance en matière de santé mentale, en particulier dans un contexte d'instabilité familiale généralisée et de mutineries armées¹²⁷; et par le fait que les droits des enfants handicapés n'étaient que très partiellement respectés¹²⁸.

55. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a considéré que le droit au logement était l'un des besoins les plus pressants des personnes déplacées dans le nord du pays, compte tenu du nombre particulièrement élevé de villages brûlés¹²⁹. À moins qu'une assistance d'urgence ne soit apportée aux personnes déplacées pour la redynamisation de leur culture, leur niveau de vie se détériorera encore plus, avec des conséquences sur leur état de santé et éventuellement leur survie¹³⁰. Le Représentant s'est également déclaré préoccupé par la capacité réduite des installations de santé. En raison de l'insécurité, les personnes déplacées n'osent pas se faire soigner. Les autorités devraient assurer l'accès des personnes déplacées aux services de santé et à l'éducation dans les zones sous contrôle gouvernemental en organisant par exemple des convois protégés et en favorisant le déploiement de cliniques mobiles¹³¹.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

56. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a été profondément préoccupé par le faible niveau d'éducation des enfants, le nombre d'enfants qui ont plusieurs années de retard dans leurs études primaires, le taux élevé d'abandon parmi ceux qui sont scolarisés et la fermeture de nombreuses écoles et classes faute d'enseignants¹³². D'après une source de la Division de statistique, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 45,7 % en 2006¹³³. D'après un rapport de 2007 de l'UNESCO, le taux d'admission des filles à l'école représentait 80 % de celui des garçons, voire moins¹³⁴. Comme indiqué dans un rapport de l'UNESCO de 2004, environ 10 % des jeunes femmes étaient alphabètes¹³⁵. Dans un rapport de 2006, l'UNESCO a en outre noté que le taux d'alphabétisation des adultes était inférieur à 60 %¹³⁶.

57. D'après le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le secteur de l'éducation a été grandement affecté au cours des événements qu'a connus le pays. De nombreuses écoles ont été détruites. De nombreux enseignants ont quitté les régions concernées pour fuir la violence et les parents n'osent pas envoyer leurs enfants à l'école du fait de l'insécurité. Le Représentant a encouragé le système d'éducation d'urgence consistant à utiliser des parents en l'absence d'enseignants, système mis en place avec l'assistance de l'UNICEF, tout en soulignant que cette éducation ne saurait remplacer l'enseignement par des professionnels¹³⁷.

58. Préoccupé par les difficultés liées à l'introduction de la langue nationale à l'école, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de généraliser l'utilisation du sango à l'école¹³⁸.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiés

59. D'après le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, depuis 2005, on estime à près de 300 000 le nombre de personnes déplacées, dont 70 000 personnes réfugiées dans des pays voisins. Dans le nord, cela représente environ 25 % de la population¹³⁹. D'après des estimations de l'ONU, en 2008, on comptait encore 197 000 personnes déplacées¹⁴⁰.

60. D'après le Représentant, les autorités devraient transmettre une information claire et complète aux personnes déplacées afin qu'elles prennent des décisions avisées quant à leur avenir et, lorsqu'elles le souhaitent, faciliter leur retour dans leurs localités d'origine dans la sécurité et la dignité¹⁴¹. Le Gouvernement devrait s'attaquer aux causes premières de la crise comme la marginalisation ou la discrimination de certaines régions qui se manifestent par un sous-investissement et une concentration des richesses autour de la capitale et dans le sud du pays¹⁴².

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

61. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a pris acte des aspects positifs, notamment la mise en place d'un programme de gestion des écoles par les collectivités locales et les efforts déployés pour accueillir des enfants réfugiés venant de pays voisins¹⁴³.

62. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité des aspects positifs tels que la création de tribunaux pour enfants en 2001¹⁴⁴.

63. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte des problèmes économiques très graves auxquels l'État se heurtait, de l'échec des réformes économiques, des contraintes que lui imposaient les programmes d'ajustement structurel et de la situation de pays enclavé¹⁴⁵.

64. D'après le Secrétaire général, le renforcement de l'assistance financière internationale est une condition essentielle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement¹⁴⁶.

65. Selon le CCA de 2001, l'analphabétisme, le manque de formation en droits de l'homme, d'information et parfois d'absence de volonté politique ont longtemps contribué à la multiplication des violations des droits de l'homme. La disparition des programmes d'éducation civique a été un facteur négatif¹⁴⁷.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques pour le suivi

66. En 2005, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État de lui soumettre, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant les mutilations génitales féminines; les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions prononcées à l'égard des auteurs de disparitions forcées et d'exécutions sommaires et arbitraires, ainsi que les réparations accordées aux victimes; et la peine de mort¹⁴⁸. Malgré deux lettres de rappel adressées en 2007 et des consultations tenues entre le Rapporteur spécial du Comité chargé du suivi et une délégation de l'État en 2008, aucun renseignement n'a été reçu¹⁴⁹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

67. D'après le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les donateurs devraient continuer à fournir une aide en vue d'accroître l'efficacité du secteur de la sécurité. Il faudrait aussi s'attacher à dispenser une formation en matière de droits de l'homme, à assurer une surveillance effective, à promouvoir le respect des droits de l'homme et à sanctionner les violations. La réforme du secteur de la sécurité devrait également reposer sur des mécanismes de responsabilité démocratique et une chaîne hiérarchique¹⁵⁰.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a suggéré que l'État ait recours à l'assistance technique offerte par le HCDH afin de présenter ses rapports en retard¹⁵¹.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de solliciter l'assistance des organismes et programmes des Nations Unies, notamment dans les domaines suivants: le travail des enfants¹⁵², l'assistance aux familles et aux communautés pour les aider à lutter contre les effets de la pauvreté et le VIH/sida¹⁵³; l'éducation¹⁵⁴, les loisirs et activités culturelles¹⁵⁵; et la justice pour mineurs¹⁵⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1 of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ CRC/C/15/Add.138, para. 85.

⁹ CRC/C/15/Add.138, para. 83; A/HRC/8/6/Add.1, para. 85 (g).

¹⁰ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 13.

¹¹ CRC/C/15/Add.138, para. 79.

¹² Ibid., para. 51.

¹³ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 6.

¹⁴ CRC/C/15/Add.138, para. 12.

¹⁵ Principles relating to the Status of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights; see General Assembly resolution 48/184, annex.

¹⁶ S/2008/410, para. 42.

¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex.

¹⁸ CRC/C/15/Add.138, para. 7.

¹⁹ Ibid., para. 21.

²⁰ Ibid., para. 15.

²¹ Ibid., para. 17.

²² Ibid., paras. 24-25.

²³ The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |

²⁴ Concluding observations of CERD in 1993 and 1999 adopted under the review procedure (consideration in the absence of a report). The latest substantial concluding observations of the Committee are dated 1986.

²⁵ A/62/38, part 2, chap. VII, para. 408.

²⁶ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 2.

²⁷ A/54/18, para. 363.

²⁸ A/HRC/8/3/Add.5, para. 2 and A/HRC/8/6/Add.1, para. 2.

²⁹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁰ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on

trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³¹ See Security Council Presidential Statement S/PRST/2000/5 of 10 February 2000.

³² OHCHR 2007 Report, p. 75.

³³ Security Council Resolution 1778 (2007) of 25 September 2007.

³⁴ Report of the Secretary-General on the Situation in the Central African Republic and the activities of the United Nations Peacebuilding Support Office in that country (S/2008/733), para. 47.

³⁵ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 9.

³⁶ *Ibid.*, para. 10.

³⁷ *Ibid.*, para. 9.

³⁸ S/2008/410, para. 44.

³⁹ CRC/C/15/Add.138, para. 28.

⁴⁰ A/42/18, para. 65.

⁴¹ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 13.

⁴² S/2008/733, para. 42.

⁴³ A/HRC/8/3/Add.5, paras. 9 and 29.

⁴⁴ A/HRC/8/6/Add.1, paras. 17-18.

⁴⁵ *Ibid.*, para. 19.

⁴⁶ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 12. See also A/HRC/8/6/Add.1, para. 11.

⁴⁷ A/HRC/8/6/Add.1, para. 79.

⁴⁸ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 12.

⁴⁹ A/HRC/8/3/Add.5, paras. 5 and 7.

⁵⁰ S/2008/410, para. 26.

⁵¹ A/HRC/8/6/Add.1, para. 79.

⁵² A/HRC/8/3/Add.5, para. 26.

⁵³ BONUCA, Section droits de l'homme, rapport public de janvier à avril 2008, p. 13.

⁵⁴ A/HRC/8/6/Add.1, para. 20.

⁵⁵ S/2008/410, paras. 30-31.

⁵⁶ A/HRC/8/6/Add.1, para. 79.

⁵⁷ *Ibid.*, para. 85 (a) and (b).

⁵⁸ A/HRC/8/3/Add.5, para. 20.

⁵⁹ BONUCA, Section Droits de l'homme, Rapport public de Janvier à Avril 2008, paras. 20 and 45.

⁶⁰ S/2008/733, para. 42.

⁶¹ A/HRC/8/3/Add.5, para. 8.

⁶² A/HRC/8/4/Add.1 para. 67.

⁶³ Press release, Office of the Special Representative of the Secretary-General on children in armed conflicts, “CHAD-CAR: Hundreds of children to be released from armed groups”, Bangui/New York, 31 May 2008; see www.un.org/children/conflict/pr/2008-05-31184.html.

⁶⁴ S/2008/733, para. 35.

⁶⁵ S/2006/1019, para. 49.

⁶⁶ S/2008/444, para. 35.

⁶⁷ BONUCA, Section droits de l’homme, rapport public de janvier à avril 2008, para. 36.

⁶⁸ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 11.

⁶⁹ CRC/C/15/Add.138, paras. 84-85.

⁷⁰ Ibid., para. 53.

⁷¹ S/2008/733, para. 42. See also BONUCA, Section droits de l’homme, rapport public de janvier à avril 2008, para. 20 (b).

⁷² CCPR/C/CAF/CO/2, para. 15.

⁷³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, doc. No. 062007CAF029, paras. 1-4.

⁷⁴ S/2006/1019, para. 50.

⁷⁵ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 16.

⁷⁶ S/2008/733, para. 43.

⁷⁷ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 14.

⁷⁸ BONUCA, Section droits de l’homme, rapport public de janvier à avril 2008, para. 27.

⁷⁹ Ibid., para. 29.

⁸⁰ Ibid., para. 46.

⁸¹ S/2008/733, para. 42.

⁸² A/HRC/8/6/Add.1, para. 40.

⁸³ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 7.

⁸⁴ A/HRC/8/6/Add.1, para. 85 (c).

⁸⁵ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 7.

⁸⁶ S/2007/697, para. 41.

⁸⁷ S/2008/410, para. 43.

⁸⁸ A/HRC/8/6/Add.1, para. 85 (c).

⁸⁹ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 7.

⁹⁰ BONUCA, Section droits de l’homme, rapport public de janvier à avril 2008, para. 44.

⁹¹ A/HRC/8/3/Add.5, para. 12.

⁹² Ibid., paras. 22-24.

⁹³ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 8.

⁹⁴ A/HRC/8/6/Add.1, paras. 85 (a) and (b).

⁹⁵ A/HRC/8/3/Add.5, para. 21.

⁹⁶ CRC/C/15/Add.138, paras. 36-37.

⁹⁷ Ibid., paras. 46-47.

⁹⁸ Ibid., para. 49.

⁹⁹ BONUCA, Section droits de l'homme, rapport public de janvier à avril 2008, para. 31.

¹⁰⁰ A/HRC/8/6/Add.1, paras. 63-64.

¹⁰¹ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 4.

¹⁰² Ibid., para. 17.

¹⁰³ See Bilan commun de pays pour la République centrafricaine, Bangui, 2001, p. 36, available at http://www.undg.org/archive_docs/1037-Central African Republic CCA_French_-_Central African Republic.pdf.

¹⁰⁴ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 18.

¹⁰⁵ A/HRC/4/27/Add.1, para. 105, submitted together with the Special Rapporteur on freedom of opinion and expression and the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers; A/HRC/4/37/Add.1 paras. 119-121, A/HRC/7/28/Add.1, para. 221.

¹⁰⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, doc. No. 062008CAF087, paras. 1-3.

¹⁰⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, doc. No. 062008CAF100, para. 1.

¹⁰⁸ CRC/C/15/Add.138, paras. 26-27 and 78.

¹⁰⁹ WHO, Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays: République Centrafricaine 2004-2007, p. 8; see http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_caf_fr.pdf.

¹¹⁰ Ibid., p. 8.

¹¹¹ UNFPA In the Consolidated Appeal Process, CAP 2006, 2006, p. 4; see http://www.unfpa.org/emergencies/docs/cap2006_brochure.doc.

¹¹² CRC/C/15/Add.138, paras. 68-69.

¹¹³ Ibid., para. 66.

¹¹⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

¹¹⁵ WHO, Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays, République Africaine 2004-2007, p. 13, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_caf_fr.pdf.

¹¹⁶ UNDP, Human Development Report 2007/2008, New York, 2007, p.232, available at: http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf.

¹¹⁷ WHO, Stratégie de coopération de l'OMS avec les Pays: République Centrafricaine 2004-2007, p. 15; see http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_caf_fr.pdf.

¹¹⁸ UNICEF, Annual Report 2006, New York, 2007, p. 6, available at: http://www.unicef.pt/18/Annual_Report_2006.pdf.

¹¹⁹ UNFPA In the Consolidated Appeal Process, CAP 2006, 2006, p. 4; see http://www.unfpa.org/emergencies/docs/cap2006_brochure.doc.

¹²⁰ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

¹²¹ CRC/C/15/Add.138, paras. 54-55.

¹²² UNDP, Annual Report 2007, Bangui, 2007, p. 16, available at http://www.cf.undp.org/Do%20en%20pdf/rap%202007/UNDP_Annual_Report_2007_Web.pdf.

¹²³ UNAIDS, AIDS Epidemic Update 2007, Geneva, 2007, p. 20, available at: http://data.unaids.org/pub/EPISlides/2007/2007_epiupdate_en.pdf.

¹²⁴ UNICEF, Annual Report 2007, New York, 2008, p. 17, available at: http://www.unicef.org/publications/files/Annual_Report_2007.pdf.

¹²⁵ CRC/C/15/Add.138, paras. 56-57.

¹²⁶ See www.un.org/esa/population/publications/abortion/profiles.htm.

¹²⁷ CRC/C/15/Add.138, para. 62.

¹²⁸ Ibid., para. 64.

¹²⁹ A/HRC/8/6/Add.1, para. 51.

¹³⁰ Ibid., para. 51.

¹³¹ Ibid., paras. 46, 56-58, and 85 (d). See also paras. 51-62.

¹³² CRC/C/15/Add.138, paras. 70-71.

¹³³ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

¹³⁴ See UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2008 - Summary, Paris, 2007, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001547/154743e.pdf>.

¹³⁵ UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2005, Paris, 2004, p. 132, available at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137333e.pdf>.

¹³⁶ UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2007, Paris, 2006, p. 60, available at: http://www.unesco.org/education/GMR/2007/Full_report.pdf.

¹³⁷ A/HRC/8/6/Add.1, paras. 60-62.

¹³⁸ CRC/C/15/Add.138, paras. 70-71.

¹³⁹ A/HRC/8/6/Add.1, para. 21.

¹⁴⁰ United Nations, Central African Republic, Consolidated Appeal mid-year-review document (2008), p. 2.

¹⁴¹ A/HRC/8/6/Add.1, para. 85 (i).

¹⁴² Ibid., para 85 (j).

¹⁴³ CRC/C/15/Add.138, paras. 5-6.

¹⁴⁴ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 5.

¹⁴⁵ CRC/C/15/Add.138, para. 10.

¹⁴⁶ S/2007/697, para. 28.

¹⁴⁷ See Bilan commun de pays pour la République Centrafricaine, Bangui, 2001, pp. 36-37, available at http://www.undg.org/archive_docs/1037-Central_African_Republic_CCA_French_-_Central_African_Republic.pdf.

¹⁴⁸ CCPR/C/CAF/CO/2, para. 20.

¹⁴⁹ A/63/40, p. 177.

¹⁵⁰ A/HRC/8/3/Add.5, para. 25.

¹⁵¹ A/54/18, para. 364.

¹⁵² CRC/C/15/Add.138, para. 79.

¹⁵³ Ibid., para. 47.

¹⁵⁴ Ibid., para. 71.

¹⁵⁵ Ibid., para. 73.

¹⁵⁶ Ibid., para. 77.
